

Arrêt

n° 310 055 du 16 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charles NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie hutu et de religion catholique.

Vous avez quitté le Burundi le 10 juin 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 27 août 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 31 août 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes devenu membre du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) en 2020 pour protéger votre commerce des Imbonerakure. Une fois membre, vous participez à des réunions et payez des cotisations. Le 8 mai 2022, des membres du parti vous demandent d'aller perturber une réunion du Congrès national pour la liberté (CNL), ce que vous refusez. Suite à cela, vous êtes frappé et menacé par des membres du parti et des Imbonerakure. Ils vous demandent aussi de payer une amende. Vous refusez et subissez alors une tentative d'enlèvement dont vous parvenez à vous enfuir car les vélos qui vous transportent ont un accident sur la route. Par la suite, vous apprenez que [N. R.], secrétaire général du CNDD-FDD a demandé à ce que l'on vous arrête. Vous quittez alors le Burundi le 10 juin 2022. Votre épouse est arrêtée et détenue du 7 au 13 septembre 2022 par des membres du CNDD-FDD, dans le seul but de vous retrouver.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par les membres du CNDD-FDD au niveau communal en raison du fait que vous n'avez pas obéi à leurs ordres (NEP, pp. 11-12).

Or, si vous déclarez être devenu membre du CNDD-FDD en 2020 afin de protéger votre commerce (NEP p.15), il y a cependant lieu de constater que votre proximité avec cette organisation ne peut être considérée comme crédible par le Commissariat général au vu des propos lacunaires et contradictoires que vous avancez.

En effet, tout d'abord, vos débuts en tant que membre du parti demeurent flous. Vous commencez par expliquer brièvement que les membres du parti vous demandaient toujours d'adhérer à ce dernier, sans donner de détails sur qui sont ces personnes, quel était leur rôle au sein du parti et comment vous les connaissiez. Vous déclarez ensuite qu'un simple membre, [N. D.], vous a demandé d'adhérer au parti et que vous avez accepté. Vous ne dites rien sur la façon dont s'est faite cette adhésion, ni sur les démarches que vous avez dû remplir. Vous ne donnez pas non plus de détails sur la personne qui vous a permis d'adhérer au parti (NEP, pp. 14-15).

Pour suivre, lorsqu'on vous demande ensuite plus d'informations sur le paiement des cotisations, vos réponses sont, encore une fois, trop génériques. En effet, à la question du montant des cotisations, vous répondez seulement que cela dépendait du montant que vous aviez envie de payer. Il en va de même pour la fréquence des cotisations : vous dites que cela dépendait des jours de fête. Vous ne parlez toutefois pas du montant que vous avez dû payer la première fois et ne donnez aucune explication quant à ces jours de fête et aux modalités de paiement dans ce cadre (NEP, p. 15). Ces réponses sont à ce point peu précises qu'elles ne révèlent pas un sentiment de vécu dans votre chef, entachant donc la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous dites dans un premier temps n'avoir jamais assisté à une réunion du parti (NEP p.12) mais, face à l'insistance de l'officier de protection, modifiez votre version et admettez finalement avoir assisté à maximum cinq réunions (NEP p. 13). Cependant, lorsque l'on vous demande d'expliquer avec précision comment ces réunions se déroulaient, vous expliquez uniquement que l'on vous parlait des « choses en rapport avec le parti » (NEP, p. 13) et du règlement du parti, sans fournir la moindre information précise et circonstanciée. Lorsque l'on vous demande plus de détails sur une de ces réunions, vous vous contentez de dire qu'on vous avait expliqué la signification du nom du parti (NEP pp. 13 et 16). Vous ne parvenez pas à donner d'autres éléments qui pourraient prouver que vous avez bel et bien assisté à ces différentes réunions (NEP p. 13). Vous ne vous souvenez pas non plus des dates de ces réunions (NEP p. 14). Malgré les

nombreuses questions sur le sujet, vous ne donnez aucun détail supplémentaire en ce qui concerne le déroulement de ces réunions (NEP pp. 13-16). Confronté à ce manque de précision, vous répondez que vous n'avez rien à ajouter à ce sujet (NEP p. 15). Or, ce manque de précision nuit à la crédibilité de votre récit et amène le Commissariat général à considérer que vous n'avez pas assisté à ces réunions.

Par conséquent, ni votre adhésion au CNDD-FDD, ni votre participation aux réunions organisées par celui-ci ne sont établies.

Or, votre appartenance au CNDD-FDD n'étant pas crédible, le Commissariat général considère que les craintes que vous exprimez en relation avec ce parti en sont d'embolie largement fragilisées.

Quant aux faits que vous invoquez, s'étant déroulés en mai 2022, il ressort de votre dossier administratif qu'ils ne peuvent pas être établis pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous déclarez avoir été choisi pour perturber une réunion du parti CNL se tenant le 8 mai 2022. A ce sujet, vous n'expliquez à aucun moment pourquoi vous avez été choisi pour cette tâche. Vous dites avoir refusé et avoir été emmené, le 14 mai, à une fête du CNDD-FDD où cinq responsables du parti au niveau communal et cinq responsables des Imbonerakure vous ont demandé de payer une amende pour avoir désobéi aux ordres. Vous dites avoir refusé de payer cette amende et avoir été tabassé suite à cela (NEP p. 17). Ces personnes auraient ensuite ordonné à deux Imbonerakure de vous emprisonner (NEP p. 17).

En ce qui concerne ces déclarations, vous ne parvenez à décrire que de façon grossière les personnes étant venues chez vous pour vous emmener à la réunion du 14 mai (NEP p. 19). Il en va de même lorsqu'on vous demande de décrire la salle de la réunion, vous ne donnez aucun élément de détail démontrant que vous avez réellement été emmené dans cette pièce (NEP p. 19). Cela est d'autant plus étrange que vous déclarez vous être rendu à la permanence durant la première réunion à laquelle vous dites avoir assisté (NEP p. 16). Vous devriez donc être capable de décrire de façon suffisamment détaillée une pièce dans laquelle vous vous êtes rendu à plusieurs reprises. Or, vous vous contentez de donner la taille de la pièce (NEP p. 19). Il est donc peu crédible que vous ne puissiez donner aucun autre détail en ce qui concerne cette permanence. Vous ne parvenez qu'à parler de la morphologie des personnes qui vous ont frappé quand on vous demande de les décrire (NEP p. 19). Vous ne donnez aucun détail sur leur physique. Or, vous dites avoir discuté avec ces personnes avant qu'elles ne vous frappent, il est donc légitime d'attendre de vous que vous soyez capable de les décrire de manière précise, ce qui n'est pas le cas. Le manque de détails et l'imprécision de vos réponses nuisent à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, force est de constater que concernant votre arrestation et votre évasion, vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques pour révéler un sentiment de faits vécus dans votre chef.

En effet, vous déclarez que les deux personnes chargées de vous emmener ont pris trois taxis vélos pour faire le trajet mais qu'un accident a eu lieu. Une personne étant blessée, vous dites que ces deux personnes sont allées voir comment cette dernière allait, ce qui vous a laissé l'occasion de vous échapper. Vous expliquez avoir fui jusqu'à chez un de vos amis, situé à 10 km de vous, en marchant (NEP, pp. 17-18).

Cependant, il est tout à fait invraisemblable que les deux personnes chargées de vous emmener aient pris trois taxi-vélos. Cela signifie qu'ils vous auraient laissé avoir votre propre taxi. Cette façon de faire n'est pas cohérente compte tenu de la situation. En effet, ces personnes vous emmenaient pour vous enfermer contre votre volonté.

Il n'est donc pas vraisemblable de vous laisser votre propre moyen de transport autonome si leur volonté était de vous arrêter.

Ensuite, les faits que vous invoquez concernant l'accident et votre évasion sont, eux aussi, tout à fait invraisemblables. En effet, vous expliquez qu'une personne a été blessée dans un accident de voiture et que les deux personnes qui vous emmenaient vous ont laissé sans surveillance afin d'aller voir cette dernière (NEP p. 18). Il est, encore une fois, tout à fait improbable que ces deux personnes vous aient laissé sans surveillance alors qu'elles avaient pour ordre de vous arrêter. Confronté à cette invraisemblance, vous vous contentez de répondre brièvement qu'elles ont été distraites par le blessé (NEP p. 20), ne convainquant par-là nullement le Commissariat général.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous auriez été mis à mal par des représentants du CNDD-FDD et des Imbonerakure, ou

que vous auriez été victime d'une tentative d'arrestation. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérée comme fondée.

Finalement, concernant l'arrestation de votre épouse consécutive à votre départ, déjà largement décrédibilisée du fait que vous n'ayez pas pu établir le contexte dans lequel elle serait survenue, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous déclarez que votre épouse a été détenue du 7 septembre 2022 au 13 septembre 2023 par les autorités et les membres du CNDD-FDD (NEP p. 6). A ce sujet, vous n'êtes capable de donner aucun détail. Bien que l'officier de protection vous demande plusieurs fois d'expliquer ce que votre épouse vous a raconté de cette semaine de détention, vos réponses restent vagues (NEP pp. 6-7). En effet, vous dites seulement qu'on lui posait des questions et qu'on lui disait qu'elle ne pourrait pas rentrer tant qu'elle n'aurait pas dit où vous vous trouviez (NEP p. 6). Bien que l'on vous demande de donner plus de détails, vous répétez les mêmes éléments (NEP p. 7). Ces propos sont beaucoup trop vagues pour que la détention de votre épouse soit considérée comme crédible. En outre, vous déclarez être toujours en contact avec votre épouse (NEP p. 5). Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de vous que vous vous soyez renseigné et que soyez capable de relater avec précision la détention de votre épouse. Votre description des évènements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut donc lui être accordé.

Vous remettez par ailleurs des photos de votre épouse (farde "documents", document 8) devant ce que vous dites être la prison de Nianzalac. Ces photos ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de l'arrestation de votre épouse. En effet, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir l'identité des personnes présentes sur ces photos, ni le contexte et le lieu dans lesquels elles ont été prises.

Vous remettez également des copies d'une ordonnance de mise en liberté provisoire (farde "documents", document 2). Ces documents n'étant que des copies, leur valeur probante est déjà entachée. De plus, les articles de loi se rapportant à l'infraction n'étant pas mentionnés, il y a lieu de douter de la véracité de ce document. Enfin, le fait que l'intitulé de l'infraction soit nommé en utilisant un acronyme entache d'autant plus la valeur probante à accorder à ce document. Le caractère officiel de ce document étant remis en cause, il n'est pas de nature à accorder plus de crédibilité à votre récit.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir la détention de votre épouse. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Par ailleurs, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de

renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la

Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, à l'appui de votre demande, vous remettez également plusieurs documents. Concernant votre passeport (farde "documents", document 1), votre extrait de mariage (farde "documents", document 3) et les extraits d'acte de naissance de vos enfants (farde "documents", documents 4 à 7), ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents permettent uniquement de prouver votre identité et votre composition familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce. Votre immatriculation au registre du commerce (farde "documents", document 9) et votre certificat d'immatriculation fiscale (farde "documents", document 10) ne sont également pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent, votre statut de commerçant n'étant pas remis en cause et ne constituant à lui seul pas élément susceptible de constituer une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant reproduit l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.
3. Au titre de dispositif, pour l'essentiel, il demande au Conseil de « [r]econnaitre au requérant la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».

4. Il prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967* ;

- *De l'article 3 de la convention européenne des droits de l'Homme*
- *des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;*
- *du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».*

5. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

Il estime également que le simple fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique fonde sa crainte de persécution en cas de retour au Burundi, en raison des informations objectives qu'il expose dans sa requête.

Enfin, il estime que la situation sécuritaire au Burundi justifie l'octroi d'une protection subsidiaire.

III. Les nouveaux éléments

6. Le requérant joint à sa requête plusieurs sources d'information objectives sur le Burundi.

IV. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié doit être reconnue au requérant.**

8. En effet, la partie défenderesse estime que, selon les informations en sa possession, « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* ». A l'appui de son argumentation, elle cite notamment deux documents émanant de son service de documentation : un rapport du 15 mai 2023 concernant le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, et un rapport du 31 mai 2023 concernant la situation sécuritaire au Burundi.

Le requérant conteste cette conclusion. Il considère notamment que l'arrêt n° 286 647 du 27 mars 2023 du Conseil devrait être pris en considération.

9. Le Conseil observe que dans l'arrêt n° 286 647 du 27 mars 2023 auquel le requérant se réfère, il a estimé, sur la base d'une analyse du « COI Focus Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 :

« Il découle de ce qui précède que si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non rentrés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises.

Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées. »

10. Il reste à déterminer si les informations plus récentes citées par la partie défenderesse permettent de conclure que les enseignements tirés de cet arrêt n° 286 647 précité ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

11. Le Conseil observe, à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent que le seul passage par ou le séjour en Belgique ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil, et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 33). Le fait que « *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* », comme le mentionne le document, n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n° 286 647 précité.

12. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant : « *Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.* »

Il est donc nécessaire d'examiner ce qu'il en est pour le requérant.

La partie défenderesse n'avance aucun élément en ce sens, et le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

13. En conclusion, le Conseil estime que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TIHON,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. TIHON

C. ADAM